

---

## Communiqué de presse

Paris, le 16 juillet 2012

### Position relative au placement et à la commercialisation d'instruments financiers

L'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel ont constaté que le périmètre des services de placement soulevait de nombreuses interrogations de la part des distributeurs et des producteurs de produits financiers. Dans cette optique, les deux autorités ont décidé d'adopter une position commune, sous forme de questions-réponses, destinée à clarifier le périmètre des services de placement au regard des activités de commercialisation d'instruments financiers.

Cette position :

- précise le périmètre des services d'investissement de placement lorsqu'il y a commercialisation d'instruments financiers. Ces services se caractérisent par deux conditions cumulatives : l'existence d'un service rendu à un émetteur ou cédant d'instruments financiers (et non à un investisseur) et la recherche, directe ou indirecte, de souscripteurs ou d'acquéreurs ;
- considère qu'il n'y a pas fourniture du service de placement non garanti en présence de certains types de produits énumérés dans la position<sup>1</sup>, qui ont d'abord pour objet d'offrir une solution d'épargne aux investisseurs ;
- rappelle que l'activité de recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs en lien avec un prestataire agréé pour fournir le service de placement ne requiert pas d'agrément pour ce service dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucun engagement sur un montant de souscriptions ou d'achats ;
- souligne que la commercialisation d'instruments financiers s'accompagne généralement de la fourniture d'un ou plusieurs services à l'investisseur (réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers/conseil en investissement), lesquels imposent le respect de règles de bonne conduite et de règles d'organisation.

Ci-dessous, le lien vers la position commune de l'AMF et de l'ACP dont le texte est identique mais dont la numérotation est différente :

[Position de l'AMF n° 2012-08](#)

[Position de l'ACP n° 2012-P-02](#)

#### À propos de l'ACP

Issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, l'Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier.

#### À propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'Autorité des marchés financiers est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des titres financiers émis par des OPCVM, des OPCI, des SCPI, des SEF, des SICAF ou des organismes de titrisation ou encore des titres de créance structurés émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.